

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
**Bureau de l'Environnement
Et de l'Urbanisme**

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement
SC/SC

**ARRETE n° 4172 relatif à la
régularisation administrative de
l'établissement spécialisé dans la
fabrication de résines synthétiques rue
Jean Jaurès à Niort exploité par la
société ARIZONA CHEMICAL**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement) ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société ARIZONA CHEMICAL relative à la régularisation de la situation administrative de son établissement spécialisé dans la fabrication de résines synthétiques rue Jean Jaurès à Niort ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les conclusions favorables au projet émises par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 mars au 11 avril 2003 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Niort et Aiffres ;

VU l'avis de la Direction du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU l'avis du service départemental d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis le 18 février 2004 par le conseil départemental d'hygiène ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT que la gestion des eaux industrielles et pluviales est sensiblement améliorée par la mise en place d'un nouveau protocole, permettant de rejeter les eaux pluviales dans le milieu naturel ou de les traiter selon leur degré de pollution ;

CONSIDERANT que des dispositions en matière de réduction de la pollution de l'air sont renforcées dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que le volume de trifluorure de bore (très toxique) est diminué et que le local de stockage est déplacé dans le sens d'une réduction des risques d'effet domino avec la SIGAP ;

CONSIDERANT que des mesures d'organisation et d'information des populations sont prévues ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement .

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE I - PRESENTATION

ARTICLE 1 – CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

1.1 - Autorisation

La Société ARIZONA Chemical dont le siège social est situé 262 rue Jean Jaurès à Niort (79000) est autorisée à poursuivre l'exploitation à la même adresse un établissement spécialisé dans la fabrication de résines synthétiques et comprenant les installations classées suivantes sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

N° de rubrique	Activités	Éléments caractéristiques	Classement
167-c	Traitement ou incinération de déchets industriels provenant d'installations classées (chaudière SEUM + oxydeur thermique)	- Fraction 2 : 3000 t/an - Eaux formolées et phénoliques : 3800 m ³ /an	A
1111-3-b	Emploi ou stockage de substances et préparation très toxiques sous forme de gaz ou gaz liquéfiés	Trifluorure de Bore : 1,6 t (Bât 6 et 31)	A
1130-2	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques	Sylvarès 78900 : 8 t (bât 6)	A
1131-2-b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	Phénol : 60 t Sylvarès 78900 : 8 t	A
1172-3	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement –A-, très toxiques pour les organismes	Nonylphénol : 101 t Autres : 119 t	A
1432-2-a (ex 253)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	- 1 ^{ère} catégorie : 3 161 m ³ - peu inflammable : 2,5 m ³	A
1433-B-a (ex 261)	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	127 t	A
1434-2	Installation de chargement ou de	Parcs 11, 16 et 22	A

	déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation		
2660-1 (ex 67-2°)	Fabrication ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Bât 4 et 6 : 140 t/jour	A
2915-1-a (ex 120-I-B)	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point d'éclair des fluides	40 m ³	A
1630-2 (ex382)	Emploi ou stockage de lessives de soude	Parc 11 : 154 t	D
1720-2-b (ex 385 quater)	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 (Césium 137)	Bât 4 et 6 : 446 mCi soit 16502 MBq	D
2260-2	Broyage, concassage, criblage... de substances végétales et de tous produits organiques naturels (collophane)	Bât 33 : 60 kW	D
2663-2-b (ex 66)	Stockage de produits dont 50 % en moins de la masse est composée de polymères (produits finis)	Bât 1, 8, 14 : 3 300 m ³ Aires extér. : 600 m ³	D
2910-A-2 (ex 153 bis)	Installations de combustion consommant exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, du fioul domestique, des fiouls lourds,...	- <u>Bât 24</u> : 9,7 MW + 7,3 MW (secours) - <u>Bât 3</u> : 6,1 MW (secours)	D D
2920-2-b (ex 361-B)	Installations de réfrigération distinctes, la puissance absorbée étant > à 50 kW mais ≤ à 500 kW	- <u>Bât 6</u> : 3 x 75 kW 132 kW - <u>Bât 5</u> : 80 kW – 110 kW - <u>Bât 1</u> : 2 x 70 kW - <u>Parc 16, bât 35</u> : 154 kW - <u>Bât 14</u> : 4 + 9 kW	D D D D NC
2920-2-b (ex 361-B)	Installations de compression d'air, la puissance électrique absorbée étant > 50 kW mais ≤ à 500 kW	- <u>Bât 3</u> : 3 x 45 kW + 110 kW - <u>Bât 24</u> : 11 kW + 4 kW - <u>Bât 3 (oxydeur)</u> : 4 kW	D NC NC
1510-2	Entrepôts couverts : stockage de matières, produits ou substances combustibles	Bât 9 : 6000 m ³ – 400 t	NC

A = Autorisation

D = Déclaration

L'établissement est classé SEVESO Seuil Bas en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

1.2 - Installations non visées au tableau précédent ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, et non visées au tableau précédent, notamment, celles qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités soumises à déclaration citées à l'article 1.1 ci-dessus.

1.3 - Conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

1.4 - Abrogation de prescriptions précédentes

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 18 juillet 1984, 19 avril 1989 et du récépissé de déclaration du 21 janvier 1991 sont abrogées.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents, des conditions d'épandage) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis à vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Transfert des installations – changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau précédent nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.3 - Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est éventuellement due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.4 - Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.5 - Arrêt définitif des installations

Si l'exploitant met à l'arrêt définitif ses installations, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou des installations) dans leur environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement.

2.6 - Objectifs et principes de conception et d'exploitation des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer le fonctionnement des installations de traitement, la prévention des accidents ou incidents, la limitation de leurs conséquences, ... tels que manches de *filtres*, *produits de neutralisation*, *liquides inhibiteurs*, *produits absorbants*, etc.

2.7 - Prélèvements et analyses (inopinés ou non)

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures de bruit et de vibrations s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols en vue d'analyses et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

2.8 - Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

2.9 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.10 – Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

2.11 – Déclaration annuelle des émissions polluantes

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation répond aux critères définis à l'un des articles 3 à 5 de l'arrêté du 24 décembre 2002 (Journal officiel du 07 mars 2003), l'exploitant déclare au Préfet avant le 1^{er} avril de l'année suivante la masse annuelle des émissions de polluants définis pour cet article suivant un format fixé par le Ministre chargé de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées, une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le Ministère chargé de l'inspection des installations classées.

2.12 - Bilan de fonctionnement

L'exploitant établit et transmet au Préfet tous les dix ans un bilan du fonctionnement de ses installations qui comporte :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée.

Le premier bilan de fonctionnement est présenté au Préfet avant le 31 décembre 2004.

2.13 - Echancier de mise en œuvre de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAI
4.3	Aménagement des réseaux d'eaux pluviales et des points de rejets	31 décembre 2004
6.4	Normes COV	31 octobre 2005
11.10	POI	4 mois
13.4	Mise en place des appareils de mesure en continu	31 décembre 2004
21.3	Isolement de la cuve de phénol	31 décembre 2004

2.14 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
2.11	Déclaration annuelle	1 ^{er} avril n + 1
2.12	Bilan décennal de fonctionnement	Décennale
4.4	Analyses rejet d'eaux	Trimestrielle
4.6	Etude technico-économique sur BTEX + Phénols	6 mois
6.4	Analyses rejets atmosphériques	Trimestrielle
	Transmission Schéma de Maîtrise des émissions	31 décembre 2004
6.5	Plan de gestion des solvants	Annuelle
6.7	Campagne mesure odeurs	6 mois après notification
7.1	Analyses bruit	Triennale
8.4	Bilan production de déchets	Trimestrielle
11.10	Exercice POI (compte rendu)	A chaque exercice

12.2	Contrôle rejet air chaufferie	Triennale
13.10	Rapport d'activités	Annuelle
14.4	Analyse Légionella	Annuelle
18.2	Contrôle radioactivité	Annuelle

TITRE II –EAU

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Les prélèvements d'eau sont réalisés dans les conditions suivantes :

ORIGINE	PERIODE	DEBIT MAXIMAL HORAIRE (*)	DEBIT MAXIMAL JOURNALIER
Réseaux de la Ville de Niort (potable, industriel)	Annuelle	30 m ³ /h	500 m ³

(*) à l'exclusion des usages pour le réseau eau incendie

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage de raccordement, sur le réseau public, est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Le réseau eau industrielle sert aux besoins de production du site (traitement de l'eau par décarbonatation, adoucissement), l'alimentation du lac artificiel (réserve incendie) et des poteaux incendie.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Le réseau incendie est alimenté à partir du réseau public eau industrielle.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement dont le débit excède 10 m³/j sont conçus et exploités de manière à recycler l'eau utilisée.

ARTICLE 4 – Qualité des rejets

4.1 - Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, tout au moins jusqu'à leur point de traitement éventuel, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement éventuels.

Les eaux vannes (sanitaires, lavabo, etc ...) sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

Les eaux industrielles sont dirigées soit vers le bac appelé « W » d'une capacité de 60 m³ pour un traitement par oxydation thermique (eaux formolées ou phénolées), soit vers la chaîne deshuileur/débourbeur pour un traitement physico-chimique.

Les eaux pluviales sont collectées vers un bassin tampon de 900 m³.

Avant leur rejet, des contrôles sont réalisés, afin de déterminer leur devenir, notamment au regard des normes fixées en annexe.

En fonction des résultats, elles sont traitées comme les eaux industrielles (traitement physico-chimique) ou dirigées vers un dégrilleur/décanteur pour rejet vers le milieu naturel.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

4.2 - Identification des points de rejet

POINT DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
Sortie station physico-chimique	Eaux industrielles + eaux pluviales polluées	Station d'épuration interne	Réseau communal eaux usées - Station d'épuration de Niort
Sortie bassin tampon 900 m ³	Eaux pluviales non polluées	Dégrilleur/décanteur	Milieu naturel (Ruisseau de Romagné)

Les points de rejet sont repérés sur les plans tenus à jour visés à l'article 4.1 ci-dessus.

4.3 - Aménagement des points de rejet

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Les points de rejet en sortie de la station physico-chimique et du dégrilleur-décanteur sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un appareil de mesure du débit.

L'aménagement des réseaux de collecte des eaux pluviales et des points de rejets doit être achevé avant le 31 décembre 2004 afin de respecter les dispositions de l'article 4.2.

4.4 - Valeurs limites et suivi des rejets

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe au présent arrêté.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées tous les trimestres, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents aqueux. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

4.5 - Rejet d'eaux dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivré en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

4.6 - Etude technico-économique

L'exploitant doit fournir sous un délai de six mois, une étude relative à l'acceptabilité et la traitabilité par la station d'épuration de Niort des polluants BTEX dont notamment les toluènes et xylènes ainsi que les phénols. Celle-ci devra également porter sur les solutions alternatives possibles pour une réduction à la source du rejet de ces polluants, notamment au regard des valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sur ces paramètres seront fixées sur la base des résultats de cette étude.

ARTICLE 5 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols.

5.2 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

La rétention doit être résistante au feu pour les produits inflammables.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998.

En particulier, les réservoirs à simple enveloppe enterrés doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 de l'arrêté susvisé au plus tard le 31 décembre 2010.

Les réservoirs à simple paroi enterrés et les canalisations associées doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité tel que défini aux titres III et IV de l'arrêté susvisé.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

5.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement : pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

5.4 Canalisations de transport

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables.

Dans le cas contraire, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

En particulier, les canalisations enterrées de liquides inflammables constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Elles doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur,
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques,
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

5.5 - Transport de produits

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

5.6 - Devenir des résidus

Les produits récupérés dans les ouvrages cités précédemment obéissent aux prescriptions relatives aux rejets d'eau ou à l'élimination des déchets.

5.7 - Confinement des pollutions accidentelles

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des effluents et des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement de 1 000 m³ (rack enterré) et dans un bassin de 900 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE III –AIR

ARTICLE 6 – Qualité des rejets

6.1 Collecte des émissions

Toutes dispositions seront prises pour limiter les envols et les émissions de toute nature dans l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants et odeurs résiduelles émises par les installations doivent dans la mesure du possible être captés à la source efficacement et canalisés.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes au présent arrêté.

Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement :

- les activités liées à la colophane ;
- les réacteurs de fabrication ;
- les installations de combustion et de traitement des gaz

6.2 - Identification des points de rejet

Point de rejet	Nature de l'émission	Vitesse d'éjection minimale	Hauteur de la cheminée
Oxydeur thermique	Poussières, vapeurs acides, métaux, phénols, formaldéhyde	12 m/s	10 m
Broyeur collophane	Poussières, COV		
Sortie évent fondoir collophane	Poussières, COV		
Event stockage	Poussières, COV		

collophane			
événements Bât 4 et 6	Acidité, COV, poussières, phénol		
Socrematic	COV	3 m/s	15 m *
Chaudières Bat 3 - Wanson (fioul lourd) - Seum (fraction II)	NOx, SO2, Poussières Poussières, COV, métaux, NOx, CO	9 m/s 12 m/s	13,5 m 21 m
Chaudières bat 24 : - CSC(gaz naturel) - Bertrams (gaz naturel)	Nox	5 m/s	18,5 m 20 m

(*) Point de sortie de l'unité de traitement

Les points de rejet sont repérés sur un plan de l'établissement tenu à jour.

6.3 – Aménagement des points de rejet

Les émissions canalisées, après épuration le cas échéant pour satisfaire aux prescriptions du présent arrêté, sont munies avant leur débouché d'orifices obturables et accessibles (conformes à la norme NFX 44052) aux fins de prélèvement en vue d'analyses ou de mesures.

Cette prescription de portée générale vise tout particulièrement les chaudières et l'oxydeur thermique.

Dans le cas des cheminées, la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres et déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres.

6.4 – Valeurs limites et suivi des rejets

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (COV) hors chaudières est de 110 mg/m³ au 31 octobre 2005.

A cette date, le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas excéder 5 % de la quantité de solvants utilisée sur la base des meilleurs techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi de ces rejets sont fixées en annexe au présent arrêté.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées tous les trimestres accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Il est transmis à l'Inspection avant le 31 décembre 2004, pour une mise en œuvre avant le 31 octobre 2005.

6.5 – Plan de gestion de solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

6.6 – Odeurs

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne doit plus ressembler comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de pollution.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m^3/h , par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m^3 .

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi de ces rejets seront fixées sur la base des analyses réalisés à l'article 6.7.

6.7 – Campagne de mesures des odeurs

L'exploitant doit faire réaliser sous un délai de 6 mois une campagne de mesures du niveau d'odeur émis à l'atmosphère pour chaque source odorante canalisée et non canalisée présente sur le site.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées devra être déterminé pour chacune d'elle.

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

Les résultats de cette campagne de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE IV – BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 7 – PRÉVENTION ET LIMITATION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS ÉMIS PAR LES INSTALLATIONS

7.1 – Valeurs limites de bruit

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies au tableau annexé.

7.2 – Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.3 – Vibrations

Les émissions solidiennes ne sont pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE V – DÉCHETS

ARTICLE 8 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS

8.1 – Règles de gestion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets éliminés à l'extérieur en effectuant toutes les opérations de valorisation interne (recyclage, réemploi) techniquement et économiquement possibles. Un tri des déchets banals et des déchets d'emballages (bois, papiers, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) est effectué en vue de leur valorisation ultérieure par type et nature de déchets, à moins que cette opération ne soit effectuée à l'extérieur par une société spécialisée et autorisée à cet effet.

8.2 – Stockage provisoire

Dans l'attente de leur élimination, les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution (prévention d'envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les stockages temporaires de déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention, et si possible être protégés des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser 1 mois de production ou de l'unité de transport du déchet concerné.

8.3 – Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés dans l'établissement sont éliminés à l'extérieur dans des installations réglementées à cet effet au titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets banals peuvent suivre les mêmes filières d'élimination que les ordures ménagères mais seuls les déchets à caractère ultime (au sens du Code de l'Environnement) peuvent être mis en décharge et les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux exploitants qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 1er juillet 1994).

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8.4– Suivi de l'élimination

L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets de son établissement sur demande de l'inspection des installations, en particulier, il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux donnant les renseignements suivants :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

et émet un bordereau de suivi de ces déchets dès qu'ils sont remis à un tiers.

Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant trois ans.

Il suit l'évolution des flux de déchets produits en fonction des quantités de déchets industriels spéciaux incinérés.

Un bilan relatif à l'élimination des déchets dangereux est transmis chaque trimestre à l'inspection.

8.5 – Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée en préfecture au titre du décret 98-679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret 79-981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

TITRE VI –RISQUES

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

9.1 - Clôture

L'établissement doit être entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

9.2 - Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont 9 sont implantés dans l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de 3500 m³ de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie, pendant 5 heures,
- un réseau de protection du parc 11 tel que défini dans la note de calcul ARIZONA du 21 janvier 2000 ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- un système d'alarme incendie,
- un système d'extinction automatique d'incendie,
- un système de détection automatique d'incendie,
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles notamment à proximité des chaufferies et stockage de produits dangereux,
- des matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc...,
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux suivants : bâtiments 1 à 6, 8, 9 et 25 et situés à proximité des issues. Ils sont protégés contre le gel et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.

9.3 - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux.

ARTICLE 10 - Locaux à risques

10.1 - Localisation

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 (gaz) ou 20 (poussières) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 (gaz) ou 21 (poussières) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 (gaz) ou 22 (poussières) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

10.2 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale des ateliers classés en zone à risque d'incendie est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes. L'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines sont rebouchés afin d'assurer le même isolement que celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

10.3 - Accessibilité

Les installations classées en zone à risque d'incendie doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments concernés sont desservis, sur au

moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

10.4 - Events d'explosion

Les locaux ou les machines classés en zones de dangers d'explosion sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

10.5 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1^{er} juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres).

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques (chaufferies, bâtiments de production...)

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

10.6 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

10.7 - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

10.8 - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

10.9 - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

10.10 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre à la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

10.11 - Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement et en dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

10.12 - Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de travail» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

10.13 - Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 11 – Dispositions organisationnelles

11.1 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant des installations (y compris les chaufferies) doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

11.2- Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de travail de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

11.3 - Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

11.4 - Surveillance

L'exploitation des installations (y compris les chaufferies) doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

11.5 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

11.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement,
- l'obligation du «permis de feu» pour les zones à risques de l'établissement,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

11.7 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

11.8 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

11.9 - Politique de prévention des risques majeurs

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document exposant la politique de l'établissement en matière de prévention des risques majeurs (objectifs, orientations et moyens)

11.10 - Plan d'opération interne

Un Plan d'Opération Interne (POI) est établi par le responsable de l'établissement et transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; L'avis du Comité est transmis à l'inspection.

Il est réexaminé tous les ans et mis à jour le cas échéant. Les mises à jour sont adressées à l'inspection.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour ces exercices. Le compte-rendu lui est adressé.

L'exploitant en cas de crise met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours spécialisé (P.S.S.).

11.11 – Alerte des populations

Dans le cas de la réalisation d'un PSS, l'exploitant pourra être amené à mettre en place une sirène fixe et les équipements permettant de la déclencher. Cette sirène est destinée à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan de secours spécialisé.

Le déclenchement de cette sirène est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant. Elle est secourue par un circuit indépendant et doit pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

La sirène ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 90-394 modifié du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement.

11.12 – Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

L'exploitant peut être amené à participer, en liaison avec le Préfet, à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de documents d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone d'application du plan de secours spécialisé.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

TITRE VII – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions ci dessous s'appliquent en complément des règles générales édictées précédemment.

ARTICLE 12 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

12.1 – Généralités

La société possède deux chaufferies :

- l'une dans le bâtiment 24, affectée aux générateurs à fluide thermique (BERTRAMS et CSC) ;
- l'autre dans le bâtiment 3, affectée aux générateurs destinés à la production de vapeur (SEUM et WANSON).

En aucun cas, la chaudière CSC ne pourra fonctionner en même temps que le générateur BERTRAMS. Il en est de même pour la chaudière SEUM qui ne peut fonctionner en même temps que la chaudière WANSON.

Ces dispositions sont applicables en dehors des périodes d'essais de fonctionnement qui ne doivent pas excéder 250 h/an.

Le générateur SEUM fonctionne au combustible de substitution fraction II en priorité. Son fonctionnement au fioul lourd TBTS doit être limité à 120 jours par an. Dans ce cas, les dispositions applicables à la chaudière WANSON dont les normes et contrôles sont fixés en annexe s'appliquent au générateur SEUM.

12.2 - Aménagement

Les locaux abritant les chaudières doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- murs coupe-feu de degré une heure et demie,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure au moins
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

12.3 – Accessibilité

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

12.4 - Ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent."

12.5 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."

12.6 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

12.7 - Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie.

Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 12.5. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation

12.8 – Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980."

12.9 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces

procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

12.10 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés :

12.11 – Mesure périodique de la pollution rejetée

Les contrôles sont définis en annexe.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la notification de l'arrêté.

12.12 - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien des installations se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

12.13 - Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

12.14 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 13 – Installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux

Les dispositions suivantes s'appliquent à la chaudière SEUM dans laquelle est incinérée la fraction 2 et à l'oxydeur thermique alimenté au gaz naturel dans lequel sont incinérées des eaux formolées et phénolées en provenance du site.

13.1 - Caractéristiques

Les caractéristiques thermiques et les capacités nominales des installations sont les suivantes :

	Chaudière Seum	Oxydeur thermique
Puissance thermique	9,1 MW	3,7 MW
Capacité nominale (quantité déchets incinérés)	0,65 t/h 3000 t/an	1,5 t/h 3800 m ³ /an
Capacité calorifique de référence des déchets	33 375 kJ/kg	< 1000 kJ/kg

Le pourcentage maximum de la chaleur produite par la chaudière SEUM apporté par l'incinération des déchets industriels spéciaux est supérieure à 40 %.

Les quantités de déchets incinérés sont déterminées par totalisation des mesures de débit injecté qui sont réalisées en continu.

13.2 – Dispositions générales

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesure de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales, à l'exception de la norme concernant les mesures de dioxines et les furannes à l'émission, sont indiquées en annexe I.a de l'arrêté du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Pour les dioxines et furannes, la norme en vigueur est la NFX 43-313. Les normes des Etats membres de l'union européenne peuvent également être utilisées, dès lors qu'elles sont équivalentes.

Pour les mesures de dioxines et furannes, l'inspecteur des installations classées doit s'assurer que la limite de détection pour l'échantillonnage et l'analyse de chaque dioxine et furanne est suffisamment basse pour permettre d'obtenir un résultat significatif en termes d'équivalents toxiques.

Les valeurs de l'intervalle de confiance (95 p. 100) correspondant aux valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté pour le monoxyde de carbone, pour le dioxyde de soufre, pour les poussières totales, pour le carbone organique total et pour le chlorure d'hydrogène ne doivent pas dépasser les pourcentages des valeurs limites d'émission fixés à l'article 13.3.

Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur. Toutefois, pour les effluents susceptibles de s'évaporer, ils seront réalisés le plus en amont possible.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

13.3 – Respect des valeurs limites

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène et le dioxyde de soufre;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène et le dioxyde de soufre ne dépasse les valeurs limites définies dans ce même article;
- aucune des moyennes mesurées pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) et la somme de ces autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) et du zinc et ses composés sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum ne dépasse la valeur limite d'émission fixée audit article;
- 95 p. 100 de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m^3 ; ou aucune moyenne journalière des mesures effectuées sur une demi-heure pour le monoxyde de carbone ne dépasse 100 mg/m^3 .

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 13.8 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (comprenant les périodes de démarrage et d'extinction de l'installation lors de l'incinération de déchets industriels spéciaux) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 p. 100 sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- Monoxyde de carbone 10 p. 100;
- Dioxyde de soufre 20 p. 100;

- Poussières totales 30 p. 100;
- Carbone organique total 30 p. 100;
- Chlorure d'hydrogène 40 p. 100.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Les valeurs moyennes sur la période d'échantillonnage ainsi que, dans le cas de mesures périodiques du fluorure d'hydrogène (HF), les valeurs moyennes de HF sont déterminées selon les modalités prévues à l'article 13.5.

Les résultats des mesures de poussières totales, de substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, de chlorure d'hydrogène, de fluorure d'hydrogène, de dioxyde de soufre, de cadmium et ses composés ainsi que thallium et ses composés, du mercure et ses composés, du total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te), de la somme de ces autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) et du zinc et ses composés, des dioxines et furannes sont rapportées aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire de 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène 11 p. 100 sur gaz sec.

13.4 – Conditions générales de rejet

Tous les rejets à l'atmosphère, notamment ceux qui peuvent être issus des capacités d'entreposage des déchets avant incinération, sont dans la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Le cas échéant ils sont dirigés vers le ou les fours et incinérés.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur les cheminées. Les caractéristiques de ces plates-formes doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures en continu suivantes dans le respect des prescriptions définies à l'article 13.2 :

- teneur en poussières totales à l'émission;
- teneur en substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.) à l'émission;
- teneur en chlorure d'hydrogène, en fluorure d'hydrogène et en dioxyde de soufre à l'émission;
- teneur en oxygène et en vapeur d'eau et pression des gaz de combustion.

Ces points de mesure et de prélèvement doivent également permettre d'effectuer les prélèvements et échantillonnages destinés à vérifier le respect des valeurs limites fixées pour le cadmium et ses composés ainsi que thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te), la somme de ces autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) et du zinc et ses composés, les dioxines et furannes.

13.5 – Programme de surveillance

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté, qui sont au moins celles qui suivent.

L'exploitant doit réaliser dans les conditions fixées à l'article 13.2 la mesure en continu à l'émission des substances suivantes :

- poussières totales;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.);
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone dans les gaz de combustion;
- l'oxygène et la vapeur d'eau dans les gaz de combustion.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme tiers compétent deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme tiers compétent au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et ses composés ainsi que du thallium et ses composés, du mercure et ses composés, du total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te), de la somme de ces autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) et du zinc et ses composés, des dioxines et furannes.

Le contrôle à l'émission de cadmium, thallium et mercure peut ne pas être réalisé sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'Inspection, au moins semestriellement, que les déchets ne contiennent pas de traces de ces métaux (analyses inférieures au seuil de détection).

La mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

La mesure en continu des poussières totales, des substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre n'est pas nécessaire lorsque l'incinération des déchets ne peuvent pas entraîner des valeurs moyennes de ces substances polluantes supérieures à 10 p. 100 des valeurs limites d'émission fixées pour ces substances.

13.6 – Rejets aqueux

Tous les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets industriels spéciaux doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet fixées en application de l'article 4.4, et notamment les effluents issus des installations et opérations suivantes :

- dépotage;
- entreposage;
- nettoyage des chaudières.

L'épandage de ces effluents est interdit.

13.7 - Conditions de l'alimentation en déchets

Les déchets à incinérer sont stockés dans des cuves situées à proximité des installations, avant injection dans les installations.

Aucun déchet n'est incinéré :

- en phase de mise en marche jusqu'à ce que la température d'incinération minimale requise soit atteinte;
- chaque fois que la température est inférieure à la température d'incinération minimale requise;
- lorsque les mesures en continu prévues à l'article 13.5 montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation au-delà des limites fixées au 13.8 ci-dessous.

Dans le dernier cas, l'incinération de déchets ne peut être reprise qu'après accord de l'inspection des installations classées.

13.8 – Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 13.5 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

L'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, en moyenne journalière et en moyenne sur une demi-heure, ne doivent pas être dépassées. Toutes les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

13.9 – Conditions d'incinération

Les installations sont en principe conçues, équipées et exploitées de manière que les gaz provenant de la combustion des déchets soient portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850° C, obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi, pendant au moins deux secondes, en présence d'au moins 6 p. cent d'oxygène.

La mesure de cette température doit être effectuée en continu.

Les installations sont conçues, équipées et exploitées de manière à assurer, lorsque la chambre de combustion n'est alimentée qu'avec des déchets liquides ou un mélange de substances gazeuses et de substances solides pulvérisées résultant d'un traitement thermique préalable, en déficit d'oxygène, de déchets industriels spéciaux, et lorsque la partie gazeuse représente plus de 50 p. 100 de la chaleur totale dégagée, une teneur en oxygène après la dernière injection d'air de combustion d'au moins 3 p. 100.

Toutes les installations sont équipées d'un mécanisme automatique d'arrêt de l'alimentation en déchets, asservi à la mesure de la température de combustion définie plus haut et de certaines mesures réalisées sur les rejets atmosphériques de l'installation.

Le brûleur de l'oxydeur thermique est aussi utilisé dans les phases de démarrage et d'extinction, afin d'assurer en permanence la température minimale susmentionnée tant que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion. Lors de l'allumage et de l'extinction de l'oxydeur, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de la température fixée ci-dessus, le brûleur n'est pas alimenté par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînent la combustion du gazole, de gaz naturel ou de gaz liquide.

13.10 - Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue sur la paroi interne de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi et des mesures demandées à l'article 13.5 ci-dessus sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage de déchets incinérés dans l'année :

- les flux moyens annuels rejetés de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchet incinéré;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération par tonne de déchet incinéré.
- Il communique les résultats de ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux articles 4.4 et 13.10 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

13.11 – Signalisation

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation ;
- l'activité principale de l'installation ;
- les mots : « Installation de coïncinération et d'incinération », suivis de : « Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 » ;
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les mots : « Accès interdit sans autorisation » et « Informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

13.12 - Elimination des déchets

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les installations ne génèrent pas de résidus d'incinération à l'exception des suies de la chaudière SEUM.

13.13 – Dossier d'information

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 codifiée par le Code de l'Environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

ARTICLE 14 – Dispositions applicables aux systèmes de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (condenseur évaporatif, tour aérofrigérante)

14.1 – L'exploitant doit prendre toutes dispositions afin que le système de refroidissement ne soit pas à l'origine d'émission aérienne d'eau contaminée par Legionella.

14.2 – L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

14.3 – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée, ainsi que des circuits d'eau d'appoints,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un procédé dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue tel que l'utilisation de chlore ou de tout autre désinfectant présentant des garanties équivalents,
- une analyse d'eau pour la recherche de légionella telle que définie à l'article 14.4.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans les conditions fixées au titre V. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité de personnes ni à la conservation des ouvrages.

14.4 – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 14.3, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des Legionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de Legionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre. Ces analyses devront être effectuées selon les modalités définies à l'article 14.8.

14.5 – Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptible d'être exposés par voies respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants, etc), destinés à les protéger contre l'exposition ;

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

14.6 – Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement l'exploitant devra faire appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

14.7 – L'exploitant reportera systématiquement et chronologiquement toute intervention réalisée sur le système de refroidissement, dans un livret d'entretien, et notamment :

- le nom et la qualité du responsable technique de l'installation,
- le relevé au moins mensuel des volumes d'eau consommée,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des interventions/nature et concentration des produits de traitement).
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, concentration en chlorure, concentration en Legionella, etc).

Les plans des installations comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

14.8 – L'inspection des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire reconnu par les autorités sanitaires et dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

14.9 – Les seuils mentionnés dans cet article sont des seuils d'action et non des seuils sanitaires.

Si les résultats d'analyses réalisés en application des articles 14.4 ; 14.7 ; 14.8 mettent en évidence une concentration en Legionella supérieure ou égale à 10^5 UFC par litre d'eau (Unités Formant Colonies), l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et en informer dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées.

Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 14.3.

Si les résultats d'analyses réalisés en application des articles 14.4 ; 14.7 ou 14.8 mettent en évidence une concentration en Legionella supérieure ou égale à 10^3 mais inférieure à 10^5 UFC par litre d'eau, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration de Legionella en dessous de 10^3 UFC par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la

concentration en Legionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

14.10 – L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'alimentation.

14.11 – Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 15 – Dispositions applicables aux installations de réfrigération et compression

15.1 - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive;

15.2 - Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel;

15.3 - L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques;

ARTICLE 16- Dispositions applicables aux procédés de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles (fluides caloporteurs)

Les dispositions suivantes s'appliquent aux générateurs seuls.

16.1 - Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

L'installation est en circuit fermé à vase d'expansion fermé. Des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz;

16.3 - Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale est aménagé permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique d'une capacité de 60 m³, situé à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos.

16.4 - Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable;

16.5 - Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur;

16.6 - Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants;

16.7 - Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur;

16.8 - Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat;

ARTICLE 17 – Dispositions applicables au stockage de produits finis dont 50 % au moins de la masse totale et composée de polymères (matières plastiques, élastomères, résines synthétique)

17.1 – Règles d’implantation

Les produits finis sont entreposés soit dans les bâtiments 1, 8 et 14, soit sur des aires spécialement aménagées à cet effet.

Les stockages doivent être situés à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

17.2 - Comportement au feu des bâtiments

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations visées sont séparées des installations de fabrication et de stockage de matières premières à base de polymères et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d' 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

17.3 – Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre, ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.

17.4 - Aménagement et organisation du stockage

Les bâtiments de stockage 1, 8, 14 n'excèdent pas une surface de 1800 m².

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur,

entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant de la rubrique 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

17.5 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et des lieux d'utilisation.

ARTICLE 18 – Dispositions applicables aux substances radio-actives sous forme de sources scellées

18.1 – Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi.

18.2 – Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance des murs limitant un lieu occupé par un tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 1 mSv/an.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus ;

Un contrôle des débits d'équivalent de dose doit être réalisé au moins deux fois par an à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que la contamination radioactive de l'appareil. Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition des personnes chargées de la surveillance des installations classées et transmis une fois par an.

18.3 – En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront stockées dans des logements tels que leur protection contre l'incendie soit convenablement assurée.

18.4 – Des panneaux réglementaires de signalisation de radio-activité seront placés d'une façon apparente dans les lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231-81 du Code du Travail, la signalisation sera celle de cette zone.

18.5 – Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en curies et la date de la mesure de cette activité.

18.6 – Des consignes particulières strictes, pour l'application des prescriptions précédentes, seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

18.7 – Toutes dispositions devront être prises pour éviter le vol ou la détérioration.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les vingt-quatre heures à la préfecture, ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature du radioélément, l'activité, le type et le numéro d'identification et la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

18.8 – L'atelier ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque. L'accès en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

18.9 – L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelle, etc... ; les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement ;

ARTICLE 19 – Dispositions applicables à l'emploi et stockage de lessives de soude ou potasse caustique

19.1 – Stockage

Le dépôt est constitué d'une cuve de 120 m³ située sur le parc 11.

Tout stockage de récipients doit être situé à distance des produits susceptibles de réagir vivement avec les bases en vue d'éviter tout contact entre eux et à distance de matières combustibles en vue de prévenir tout risque d'incendie. Cela concerne notamment les cuves intermédiaires présentes dans les ateliers.

Les installations de stockages doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

19.2. Emploi et manipulation

Les substances doivent être utilisées ou manipulées dans un local ou une enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions des articles 19.3 et 19.4 et à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

19.3 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux d'utilisation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

19.4 - Ventilation

Tout stockage est éloigné d'une distance minimale de 10 mètres de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

19.5 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

Les risques de toxicité par inhalation d'aérosols peuvent conduire à des " lésions caustiques " des voies respiratoires.

Le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques ;

- des masques respiratoires équipés de filtres à particules ;
- un poste d'eau à débit abondant ;
- des fontaines oculaires et douches de sécurité ;
- des gants et lunettes de protection.

19.6 – Moyens de secours contre l'incendie

Les bases visées sont ininflammables et inexposibles. Cependant, la dilution des lessives de soude ou de potasse avec l'eau ou simplement la présence d'humidité, s'accompagne d'un fort dégagement de chaleur, suffisant pour enflammer des matières combustibles. Le surchauffage d'un conteneur de l'une des bases visées accélère la corrosion du métal. En cas d'incendie, il convient de refroidir par pulvérisation d'eau le récipient pour éviter la rupture ou la corrosion, en poursuivant l'opération longtemps après la fin de l'incendie.

Lors de l'intervention, il convient de veiller à ne pas introduire d'eau à l'intérieur des récipients de stockage.

Du fait de l'action corrosive sur certains métaux, un dégagement d'hydrogène peut se produire induisant une source potentielle d'explosion. Les locaux concernés doivent par conséquent être dotés de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, tel que précisé à l'article 9.3.

Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention les pompiers soient prévenus du danger que présente la projection d'eau sans précautions sur les bases concernées. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

ARTICLE 20 – Dispositions applicables à l'emploi et stockage du trifluorure de bore

20.1 – Quantité maximale

La quantité maximale de trifluorure de bore sur le site est limitée à 4 sphères de 400 kg, dont 2 situés dans le bâtiment 31 pour une utilisation vers les ateliers de fabrication.

Seules des sphères à vannes pilotées sont autorisées sur le site.

20.2 – Stockage

Les sphères doivent être stockées à une distance d'au moins :

- 70 mètres des limites de propriété.
- 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosivité.

20.3 – Stockage des sphères en réserve

Les récipients (2) peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Ces récipients peuvent être situés à l'air libre à condition qu'ils se situent en dehors des périmètres des effets d'une explosion du plus gros réservoir de butane ou propane de la SIGAP Ouest.

A défaut, ces récipients doivent être stockés dans un abri permettant de les protéger contre les effets provoqués par une explosion d'un stockage de gaz liquéfié de la société SIGAP Ouest.

20.4 – Emploi ou manipulation

L'emploi ou la manipulation doit être réalisée dans un local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions du point 20.7 à une distance d'au moins :

- 20 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation mécanique contrôlée n'est pas équipée d'une installation de traitement de gaz appropriée au risque ;
- 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation mécanique contrôlée est équipée d'une installation de traitement de gaz appropriée au risque.

Les canalisations de BF3 depuis le bâtiment 31 jusqu'aux différents réacteurs doivent être identifiées et repérées.

20.5 – Comportement au feu du bâtiment 31

Le local 31 abritant les sphères de BF3 doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- mur et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

L'accès au local doit être maintenu dégagé en toutes circonstances et fermé en dehors des périodes d'utilisation. Des consignes de sécurité relative au trifluorure de bore doivent être affichées sur la porte d'accès précisant la nature et les dangers du BF3, ainsi que toutes mesures utiles visant la sécurité liée notamment à une intervention.

20.6 – Détection de gaz/détection incendie

Le bâtiment 31 est équipé d'au moins deux détecteurs de BF3 indépendants dont le déclenchement doit entraîner la fermeture automatique de l'ensemble des vannes automatiques et l'arrosage autour du local.

Il comprend des dispositifs de détection de fumées dont le déclenchement entraîne les actions visées ci-dessus.

Des détecteurs de trifluorure de bore doivent également être situés au niveau des réacteurs, afin de limiter le temps de fuite qui pourrait survenir sur l'un d'eux.

20.7 – Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

20.7.1 – Les installations susceptibles de dégager des gaz très toxiques doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions y compris les points de purges effectués au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients dans des endroits éloignés au maximum des habitations. Les débouchés à l'atmosphère ne doivent pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

20.7.2 – Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

La vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz doit être d'au moins 8 m/s en sortie de la ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

20.7.3 – Toutes dispositions sont prises pour limiter au minimum le rejet à l'air libre des gaz ou gaz liquéfiés très toxiques, excepté dans le cas des purges au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients.

20.7.4 – Le bâtiment 31 est équipé d'une ventilation permanente d'un débit minimum de 1500 m³/h raccordé à un dispositif d'abattage des gaz et une cheminée de 6 m.

Sont également raccordés à ce dispositif les lignes de distribution, permettant de capter les gaz en cas de nécessité (intervention, purges...).

Le dispositif d'abattage des gaz doit pouvoir fonctionner avec de l'eau ou un produit acide en circulation.

20.8 – Dispositifs de sécurité

Chaque réacteur est équipé d'un ensemble soupape et disque de rupture dont la pression de tarage ne doit pas dépasser 2,7 bar pour les soupapes et 3,5 bar pour les disques de rupture.

Chaque ligne de distribution est protégée par deux pressostats dont le déclenchement entraîne la fermeture automatique de la vanne du réacteur et de la sphère en service, ainsi que des alarmes en

salle de contrôle. Le soufflage du contenu des lignes, par exemple à l'azote est dirigé vers le dispositif d'abattage des gaz.

Les sphères de BF3 sont équipées de vannes pilotées dont la fermeture peut être commandée à partir de la salle de contrôle.

Des dispositifs permettant de déclencher la fermeture des vannes pilotées doivent être situés à l'extérieur du bâtiment 31, de telle sorte qu'en toutes circonstances un opérateur puisse intervenir en toute sécurité.

A cet effet, les points de sortie du bâtiment des lignes de distribution doivent être colmatés autour des lignes pour assurer une étanchéité suffisante.

Le bâtiment 31 est équipé d'une couronne d'arrosage autour de celui à déclenchement automatique et manuel.

Le report des alarmes visés aux articles 20.6 et 20.8 dans la salle de contrôle du bâtiment 6 doit aussi être assuré au poste de garde.

20.9 – Consigne

Une procédure doit être établie pour la manutention des sphères lors du remplacement d'une sphère vide. Elle doit notamment stipuler que lors d'un changement de sphère, la sphère qui reste en place doit être fermée, ceci afin de prévenir tout risque de fuite par arrachage de piquage.

ARTICLE 21 : Dispositions applicables à l'emploi et stockage des substances et préparations toxiques

Ces dispositions s'appliquent en particulier aux bâtiments 4 et 6.

21.1 - Stockage

Les installations de stockage doivent être situées à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent ;
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions du point 20.7.2.

21.2 – Emploi ou manipulation

Les liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte, ventilé selon les dispositions du point 20.7.2 implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque ;
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

21.3 – Risques particuliers

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1mètre.

En particulier, les stockages de phénol doivent être éloignés des oxydants puissants.

21.4 – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes pour ceux édifiés postérieurement au 17 octobre 1977 (date de première régularisation) ou en cas de modification notable de ceux existants.

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure ;
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

21.5 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂) ;
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'utilisation de ces matériels.

21.6 – Détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 10.1 présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

21.7 – Mode de stockage

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur les palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

TITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 22 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 23 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de des Deux-Sèvres (direction de l'environnement et des relations avec les collectivités Territoriales – Bureau de l'environnement et de l'Urbanisme) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 24 – APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Niort, le Chef de la Subdivision de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société ARIZONA CHEMICAL.

Niort, le 19 mars 2004
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Olivier MAGNAVAL

REJETS A L'ATMOSPHERE
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE
INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Points de rejet	Chaudière Fraction II	Autres Chaudières		Oxydeur thermique
	SEUM (bat 3)	WANSON (FL)	CSC/(GN) BERTRAMS	
Poussières : valeur limite - <u>Autosurveillance</u> <ul style="list-style-type: none"> • Mesure • Fréquence - <u>Contrôle externe</u> <ul style="list-style-type: none"> • Mesure • Fréquence 	10 mg/m³ (moyenne journalière) 30 mg/m³ (moyenne sur ½ h) En continu 2 fois/an	100 mg/m³ ½ heure 3 ans	5 mg/m³ ½ heure 3 ans	10 mg/m³ (moyenne journalière) 30 mg/m³ (moyenne sur ½ h) En continu 2 fois/an
NOx : valeur limite - <u>Autosurveillance</u> <ul style="list-style-type: none"> • Mesure • Fréquence - <u>Contrôle externe</u> <ul style="list-style-type: none"> • Mesure • Fréquence 		550 mg/m³ ½ heure 3 ans	150 mg/m³ ½ heure 3 ans	
SO₂ : valeur limite - <u>Autosurveillance</u> <ul style="list-style-type: none"> • Mesure • Fréquence - <u>Contrôle externe</u> <ul style="list-style-type: none"> • Mesure • Fréquence 	50 mg/m³ (moyenne journalière) 200 mg/m³ (moyenne sur ½ h) En continu 2 fois/an	1700 mg/m³ ½ heure 3 ans	35 mg/m³ ½ heure 3 ans	50 mg/m³ (moyenne journalière) 200 mg/m³ (moyenne sur ½ h) 2 fois/an
CO : valeur limite - <u>Autosurveillance</u> <ul style="list-style-type: none"> • Mesure • Fréquence - <u>Contrôle externe</u> <ul style="list-style-type: none"> • Mesure • Fréquence 	50 mg/m³ (moyenne journalière) 150 mg/m³ (95 % des moyennes mesurées 10 min) 100 mg/m³ (somme mesure 1/2 h sur 24 h) En continu 2 fois/an			50 mg/m³ (moyenne journalière) 150 mg/m³ (95 % des moyennes mesurées 10 min) 100 mg/m³ (somme mesure 1/2 h sur 24 h) En continu 2 fois/an
Dioxines et furannes (*) : valeur limite - <u>Contrôle externe</u> <ul style="list-style-type: none"> • Mesure • Fréquence 	0,1 ng/m³ 2 fois/an			0,1 ng/m³ 2 fois/an
HCl : valeur limite - <u>Autosurveillance</u> <ul style="list-style-type: none"> • Mesure • Fréquence - <u>Contrôle externe</u> <ul style="list-style-type: none"> • Mesure • Fréquence 	10 mg/m³ (moyenne journalière) 60 mg/m³ (moyenne sur ½ h) En continu 2 fois/an			

N° du point de rejet	Chaudière Fraction II	Autres Chaudières		Oxydeur thermique
	SEUM (bat 3)	WANSON (FL)	CSC/(GN) BERTRAMS	
COT : valeur limite - <u>Autosurveillance</u> <ul style="list-style-type: none"> Mesure Fréquence - <u>Contrôle externe</u> <ul style="list-style-type: none"> Mesure Fréquence 	10 mg/m³ (moyenne journalière) 20 mg/m³ (moyenne sur ½ h) En continu 2 fois/an			10 mg/m³ (moyenne journalière) 20 mg/m³ (moyenne sur ½ h) En continu 2 fois/an
HF : valeur limite - <u>Autosurveillance</u> <ul style="list-style-type: none"> Mesure Fréquence - <u>Contrôle externe</u> <ul style="list-style-type: none"> Mesure Fréquence 	1 mg/m³ (moyenne journalière) 4 mg/m³ (moyenne sur ½ h) En continu 2 fois/an			1 mg/m³ (moyenne journalière) 4 mg/m³ (moyenne sur ½ h) En continu 2 fois/an
Cd + Tl : valeur limite (et leurs composés) <u>Contrôle externe</u> <ul style="list-style-type: none"> Mesure Fréquence 	0,1 mg/m³ 2 fois/an			0,1 mg/m³ 2 fois/an
Hg : valeur limite (et leurs composés) <u>Contrôle externe</u> <ul style="list-style-type: none"> Mesure Fréquence 	0,1 mg/m³ 2 fois/an			0,1 mg/m³ 2 fois/an
Autres métaux lourds : valeur limite (Sb + As+ Pb +Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) - <u>Contrôle externe</u> <ul style="list-style-type: none"> Mesure Fréquence 	1 mg/m³ 2 fois/an			1 mg/m³ 2 fois/an
Autres métaux lourds + Zinc : valeur limite (Sb + As+ Pb +Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te + Zn) - <u>Contrôle externe</u> <ul style="list-style-type: none"> Mesure Fréquence 	5 mg/m³ 2 fois/an			5 mg/m³ 2 fois/an
Aldéhyde formique + phénol : valeur limite - <u>Contrôle externe</u> <ul style="list-style-type: none"> Mesure Fréquence 				10 mg/m³ 2 fois/an

(*) La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de la co-incinération de certains déchets industriels spéciaux. La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et huit heures au maximum.

REJETS A L'ATMOSPHERE
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE
AUTRES INSTALLATIONS

N° du point de rejet	Sortie socrématic
Poussières : valeur limite - <u>Contrôle externe</u> <ul style="list-style-type: none"> • Mesure • Fréquence 	100 mg/m³ 1 fois par an
COV : valeur limite - <u>Contrôle externe</u> <ul style="list-style-type: none"> • Mesure • Fréquence 	110 mg/m³ 1 fois par an

Les concentrations sont massiques et exprimées en mg/Nm³.

Les débits sont exprimés en Nm³/h.

Le Nm³ correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273? kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une concentration d'oxygène de 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux, à l'exception des installations de co-incinération (11 % d'O₂)

Le débit est mesuré lors de chaque campagne de mesure de polluant.

..

**REJETS AQUEUX
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

N° du point de rejet	Sortie station physico-chimique		Sortie dégrilleur-décanteur (EP)	
	Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance	Contrôle externe
Débit <u>Valeur limite</u>	300 m ³ /j			
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	<i>Continue</i>	<i>Sur 24 h</i>		
Fréquence	<i>Tous les jours</i>	<i>2 fois/an</i>	<i>Mensuelle</i>	<i>1 fois/an</i>
pH <u>Valeur limite</u>	6,5 – 8,5		6,5 – 8,5	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	<i>Continue</i>	<i>Sur 24 heures</i>	<i>Continue</i>	
Fréquence	<i>Tous les jours</i>	<i>2 fois/an</i>	<i>Tous les jours</i>	<i>1 fois/an</i>
Température <u>Valeur limite</u>	30° C°		30° C	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	<i>Continue</i>	<i>Sur 24 heures</i>		
Fréquence	<i>Tous les jours</i>	<i>2 fois/an</i>	<i>Mensuelle</i>	<i>1 fois/an</i>
D.C.O <u>Valeur limite</u>	1 500 mg/l 360 kg/j		120 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	<i>Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit</i>	<i>Sur 24 heures</i>		
Fréquence	<i>Tous les 2 jours</i>	<i>2 fois/an</i>	<i>Mensuelle</i>	<i>1 fois/an</i>
DBO5 <u>Valeur limite</u>	600 mg/l 145 kg/j		40 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	<i>Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit</i>	<i>Sur 24 heures</i>		
Fréquence	<i>Mensuelle</i>	<i>2 fois/an</i>	<i>Mensuelle</i>	<i>1 fois/an</i>

MES				
<u>Valeur limite</u>		200 mg/l 48 kg/j		30 mg/l
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit		Sur 24 heures	
Fréquence	Tous les 2 jours		2 fois/an	Mensuelle 1 fois/an
<u>Azote global</u>				
<u>Valeur limite</u>		15 mg/l 3,6 kg/j		15 mg/l
Dont NH4+		10 mg/l 2,4 kg/j		10 mg/l
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit		Sur 24 heures	
Fréquence	Mensuelle		2 fois/an	Mensuelle 1 fois/an
<u>Fluorures</u>				
<u>Valeur limite</u>		15 mg/l 3,6 kg/j		15 mg/l
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit		Sur 24 heures	
Fréquence	Mensuelle		2 fois/an	Mensuelle 1 fois/an
<u>Hydrocarbures</u>				
<u>Valeur limite</u>		10 mg/l 2,4 kg/j		10 mg/l
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit		Sur 24 heures	
Fréquence	Mensuelle		2 fois/an	Mensuelle 1 fois/an
<u>Indice Phénols</u>				
<u>Valeur limite</u>		20 mg/l 5 kg/j		0,3 mg/l
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit		Sur 24 heures	
Fréquence	Tous les jours		2 fois/an	Mensuelle 1 fois/an

<u>Ni</u>				
<u>Valeur limite</u>	0,5 mg/l 120 g/j		0,5 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur 24 heures		
Fréquence	Mensuelle	Annuelle	Mensuelle	1 fois/an
<u>Zinc</u>				
<u>Valeur limite</u>	2 mg/l 480 g/j		2 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur 24 heures		
Fréquence	Mensuelle	Annuelle	Mensuelle	1 fois/an
<u>Fer + aluminium</u>				
<u>Valeur limite</u>	5 mg/l 1,2 kg/j		5 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur 24 heures		
Fréquence	Mensuelle	Annuelle		Annuelle
<u>Total métaux (Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Cd, Hg, Se, Te)</u>				
<u>Valeur limite</u>	10 mg/l 2,4 kg/j		10 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur 24 heures		
Fréquence	Trimestrielle	Annuelle		Annuelle
<u>Formaldéhyde (formol)</u>				
<u>Valeur limite</u>	1,5 mg/l 360 g/j		1,5 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur 24 heures		
Fréquence	Mensuelle	Annuelle		Annuelle

<u>BTEX</u>				
<u>Valeur limite</u>			4 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure				
Fréquence				Annuelle
<u>Biphényles/Naphtalène (*)</u>				
<u>Valeur limite</u>	1,5 mg/l 360 g/j		1,5 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur 24 heures		
Fréquence	Tous les jours	Annuelle		Annuelle

Critères de respect des valeurs limites

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures journalières, 10 % de celles-ci peuvent dépasser la valeur limite sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois.

Dans le cas de mesures périodiques sur 24 h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.

L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître que la valeur moyenne sur une journée ne dépasse pas la valeur limite prescrite.

() pour les biphényles/naphtalène, les valeurs limites sont des valeurs mensuelles, les valeurs limites en concentration journalière ne devant pas dépasser deux fois les valeurs limites mensuelles.*

MÉTHODE DE CALCUL D'UN INDICE DE GÊNE

L'indice de gêne est fonction de deux sous-indices : l'indice de fréquence et l'indice de nuisance.

L'indice de gêne varie sur une échelle graduée de 0 à 10, le niveau 10 correspondant à la gêne maximale.

Pour s'affranchir de l'influence de la direction du vent, l'indice de fréquence $I_{\text{fréq}}$ utilisé représente la fréquence de perception des odeurs du site d'un observateur si ce dernier était constamment sous le vent du site. Il est défini comme suit :

$$I_{\text{fréq}} = 10 \times N_{\text{perc}} / N_{\text{max}} \text{ avec } N_{\text{max}} = P \times N_{\text{obs}}$$

N_{max} = nombre maximal théorique d'observations avec perception d'odeurs provenant du site.

N_{obs} = nombre d'observations olfactives réalisées pendant la période de l'observation.

N_{perc} = nombre d'observations avec perception d'odeurs provenant de l'installation.

P = fréquence d'occurrence des directions de vent plaçant l'observateur sous le vent du site.

L'indice de nuisance olfactive est défini comme suit :

$$I_{\text{nuisance}} = [(0 \times N_1) + (1/3 \times N_2) + (2/3 \times N_3) + (1 \times N_4)] / (N_1 + N_2 + N_3 + N_4)$$

N_1 = nombre d'observations décrivant des odeurs non gênantes provenant de l'installation.

N_2 = nombre d'observations décrivant des odeurs peu gênantes provenant de l'installation.

N_3 = nombre d'observations décrivant des odeurs gênantes provenant du site émetteur.

N_4 = nombre d'observations décrivant des odeurs très gênantes provenant du site émetteur.

L'indice de gêne est défini comme suit :

$$I_{\text{gêne}} = (I_{\text{nuisance}} \times I_{\text{fréq}})^{1/2}$$

La valeur $I_{\text{gêne}}$ comparée à l'échelle suivante donne une indication de l'importance de la nuisance générée par l'installation.

- si $I_{\text{gêne}}$ est inférieure à 2,5, le confort olfactif est bon ;
- si $I_{\text{gêne}}$ est compris entre 2,5 et 5, le confort olfactif est passable ;
- si $I_{\text{gêne}}$ est compris entre 5 et 7,5, le confort olfactif est dégradé ;
- si $I_{\text{gêne}}$ est supérieur à 7,5, le confort olfactif est mauvais.

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Les valeurs limites et les mesures sont établies en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété	
	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
Façades Nord et Sud	60	55
Façades Est et Ouest	65	60

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- *l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),*
- *les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation*
- *l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.*

Les niveaux sonores sont contrôlés tous les trois ans. Les rapports de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.